



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture
et du patrimoine de Le Châtelet-en-Brie (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 007697/KK PP
du 17/12/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-1 à L.631-5 relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables et ses articles D.631-12 à D.631-14 relatifs au contenu du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie, reçue complète le 28 octobre 2025 et consultable sur le portail de l'évaluation environnementale ;

Sur le rapport de Florence BRILLAUD-CLAVERANE, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune du Châtelet-en-Brie a lieu dans le cadre de la révision de son site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie n'entraîne aucune modification du périmètre du site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie vise à introduire des modifications minimales concernant la sectorisation issue de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager instituée en 2000 et modifiée en 2012, ces modifications visant à tenir compte d'informations actualisées concernant la réalité des éléments bâtis existants et leurs caractéristiques patrimoniales et conduisant à adapter et préciser en conséquence les prescriptions graphiques pour leur conservation ;

Considérant que l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie contribue à préciser l'identification, la spatialisation et la caractérisation des éléments du patrimoine architectural et paysager remarquables et caractéristiques des espaces publics et de la silhouette du village sur le périmètre du site patrimonial remarquable ;

Considérant que les pièces constitutives du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie, le règlement graphique et dispositions du règlement écrit permettent de doter le territoire communal d'objectifs de conservation patrimoniale et paysagère cohérentes et proportionnées aux qualités intrinsèques identifiées au sein du site patrimonial remarquable ;

Considérant que les règlements graphique et écrit du document tiennent compte des perspectives paysagères remarquables, des parcs et jardins de pleine terre, des espaces verts à créer ou à requalifier, des alignements d'arbres et arbres remarquables et formulent des objectifs de valorisation et de préservation associés à chacun de ces éléments de la trame paysagère et écologique du site patrimonial remarquable, que ces modifications sont cohérentes avec l'objectif d'accompagnement de transformations ou d'extensions de projets compatibles avec les caractéristiques historiques et architecturales du site ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine contribue à définir les conditions d'intégration architecturale et paysagère des panneaux photovoltaïques et les conditions de rénovation énergétique du bâti selon la typologie du bâti et les sensibilités paysagères du site patrimonial remarquable ;

Considérant que ces modifications sont favorables à une prise en compte du patrimoine végétal sur site et à guider le projet de restructuration, de restauration et d'extension de la Cour d'Appel de Versailles selon une logique d'insertion optimale et de réversibilité autant que possible afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité architecturale et patrimoniale des lieux ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pourra utilement être complété par des dispositions spécifiques à la conservation des espaces de nature et au renforcement des continuités écologiques par le plan local d'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 octobre 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Châtelet-en-Brie est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 17/12/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Stéphane COMBES, Philippe GRALL, Clara HERER, Jacques REGAD et Tony RENUCCI**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)